



Conseil de la Ville

Règlement RV-2005-04-07 modifiant le Règlement de zonage numéro 577 de l'ex-Municipalité de Pintendre

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 77 – normes particulières relatives aux garages privés, aux abris d'autos et aux remises**

L'article 77 du Règlement de zonage numéro 577 de l'ex-Municipalité de Pintendre est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, des mots « bâtiments complémentaires » par les mots « bâtiments et constructions complémentaires » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe a) du paragraphe 3°, par le suivant :

« a) Tout bâtiment ou construction complémentaire de ce type ne peut être implanté qu'en cour latérale ou arrière ; lorsque annexé au bâtiment principal, il doit respecter la marge de recul avant et la marge de recul arrière prescrite pour le bâtiment principal » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe b) du paragraphe 3°, par le suivant :

« b) La distance entre un bâtiment ou une construction complémentaire de ce type et une ligne de terrain ne doit pas être inférieure à un (1) mètre, sauf dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, où une remise peut être implantée sur la ligne latérale du terrain coïncidant avec le mur mitoyen aux conditions suivantes :

- i. la remise doit être jumelée à une autre ayant une architecture similaire ;
- ii. les permis de construction de ces remises doivent être délivrés simultanément ;
- iii. les remises doivent être construites simultanément; ».

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « bâtiments complémentaires » par les mots « bâtiments et constructions complémentaires ».

2. **Modification de l'article 111 – usages, ouvrages et constructions permis dans les cours et marges de recul latérales**

L'article 111 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression des mots « les usages suivants » dans le premier alinéa ;

2° par l'addition à la fin du paragraphe 2°, de « , sauf dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, où ces constructions peuvent être implantées le long de la ligne latérale coïncidant avec un mur mitoyen à la condition de bénéficier, s'il y a lieu, d'une servitude de vue publiée » ;

3° par l'addition à la fin du paragraphe 3°, de « , sauf dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, où ces constructions peuvent être implantées le long de la ligne latérale coïncidant avec un mur mitoyen à la condition de bénéficier, s'il y a lieu, d'une servitude de vue publiée ».

Adopté le 15 août 2005

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 SEPTEMBRE 2005